

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Arrêté du 31 juillet 1992 fixant le nombre d'unités de transplantations rénales, cardiaques, hépatiques et d'allogreffes de moelle osseuse

Art. 1er.- Le nombre maximal d'unités pouvant être autorisées à pratiquer la **transplantation rénale** est fixé à **quarante**.

Art. 2.- Le nombre maximal d'unités pouvant être autorisées à pratiquer la **transplantation cardiaque** est fixé à **trente**.

Art. 3.- Le nombre maximal d'unités pouvant être autorisées à pratiquer la **transplantation hépatique** est fixé à **vingt-six**.

Art. 4.- Le nombre maximal d'unités pouvant être autorisées à pratiquer la **transplantation d'allogreffe de moelle osseuse** est fixé à **vingt-huit**.

Art. 5.- L'arrêté du 24 septembre 1990 fixant le nombre d'unités de transplantations rénales, cardiaques et hépatiques est abrogé.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

<http://www.hosmat.fr>